

Titre	Pratiques de travail des Autorités centrales en vertu des articles 5 et 6 de la Convention de 2007
Document	Doc. pré. No 8 d'avril 2022 (sixième version révisée)
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	IX.2.
Mandat	C&D No 22 du CAGP de 2020 et Doc. pré. No 3 de novembre 2020
Objectif	Il s'agit de la dernière version modifiée du Doc. pré. No 8 qui est soumis à la Commission spéciale pour approbation.
Mesure(s) à prendre	Pour approbation <input checked="" type="checkbox"/> Pour décision <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/>
Annexes	Statistiques sélectionnées au titre de la Convention de 2007 et d'autres instruments internationaux pour les dossiers entrants et sortants (sur la base des réponses reçues aux questions 1 et 2 du Doc. pré. No 1 d'août 2019)
Document(s) connexe(s)	– Doc. pré. No 1 d'août 2019 - Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la <i>Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille</i> – Doc. pré. No 3 de novembre 2020 – Préparation de la Première réunion de la Commission spéciale

I. Introduction

1. Les pratiques de travail incluent dans le présent document visent à aider les Autorités centrales des Parties contractantes, ou des États souhaitant devenir parties, à appliquer et mettre en œuvre concrètement la *Convention HCCH du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (ci-après, la « Convention ») en ce qui concerne les obligations des Autorités centrales.

2. Les informations ont été tirées de 31 Profils d'États¹, remplis par 30 Parties contractantes au mois de novembre 2020², qui ont eu recours au Formulaire de Profil des États prévu à l'article 57(2), de la Convention. En utilisant les données recueillies dans les « cases à cocher » et les réponses écrites, le Bureau Permanent a analysé ces réponses et a résumé les pratiques de travail utilisées par les États afin de fournir aux Parties contractantes et aux États qui envisagent de devenir Parties une vue d'ensemble du fonctionnement du système d'Autorités centrales dans le cadre de la Convention de 2007³.

3. Ces informations sont un condensé de la manière dont les États ont choisi de faire fonctionner leur(s) Autorité(s) centrale(s). Il convient de noter que chaque État contractant sera limité dans ses ressources disponibles et son droit interne quant à la manière de faire fonctionner la Convention et de la mettre en œuvre. Le présent document vise à fournir une vue d'ensemble des exemples de pratiques de travail et de systèmes à l'attention des Parties contractantes et des États envisageant de devenir Partie à la Convention. Il ne promeut ni ne prescrit aucune pratique en particulier. Il est important que les cadres opérationnels des Autorités centrales soient élaborés conformément au droit interne et aux autres exigences internes.

4. Les explications relatives à l'article 6 sont directement tirées du Rapport explicatif⁴. De ce fait, toutes les informations nécessaires concernant la mise en œuvre de l'article 6 sont disponibles dans le présent document⁵. Le Rapport explicatif fournit des commentaires sur chaque disposition de la Convention et vise à informer le public du sens que les Représentants diplomatiques entendent donner à un instrument particulier⁶.

¹ Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), Slovaquie, Slovénie et Suède. Veuillez noter que les mises à jour des Profils d'États peuvent avoir eu lieu depuis novembre 2020. En outre, certaines Parties contractantes peuvent avoir modifié leurs pratiques de travail mais n'ont peut-être pas encore mis à jour leur Profil d'État en conséquence. Enfin, de nouvelles Parties contractantes ont adhéré à la Convention depuis novembre 2020. Au 2 mars 2022, des Profils d'États mis à jour ou nouveaux sont disponibles pour la Finlande, l'Irlande (décembre 2020), l'Angleterre et le pays de Galles (mars 2021), la Lituanie (juin 2021), la Nouvelle-Zélande (août 2021), le Brésil (septembre 2021), l'Irlande du Nord, l'Écosse et la Serbie (octobre 2021). Ces Profils d'États sont disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse < www.hcch.net > sous l'Espace « Recouvrement des aliments ».

² Le Royaume-Uni possède un système juridique non unifié. Bien qu'il soit considéré comme étant une seule Partie contractante, le Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) et le Royaume-Uni (Irlande du Nord) ont rempli des profils distincts. Pour l'Écosse, voir, *supra*, note 1.

³ Un certain nombre d'États ont fourni des réponses écrites ne correspondront pas nécessairement à l'activité de la case à cocher. Cette analyse comprend les deux.

⁴ Voir A. Borrás et J. Degeling, « Rapport explicatif sur la Convention de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille » disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse < www.hcch.net > sous l'Espace « Recouvrement des aliments ».

⁵ Des informations supplémentaires concernant l'application de l'article 6 sont disponibles dans le *Manuel pratique à l'intention des travailleurs sociaux dans le cadre de la Convention de 2007 sur les aliments envers les enfants*.

⁶ Le Rapport explicatif sur la Convention de 2007 a été achevé en novembre 2009 sur une base consensuelle suite à deux séries de consultations avec les délégués présents lors de la Vint-et-unième session de la HCCH (voir Vingt et unième session, Séance plénière, Procès-verbal No 2, 22 novembre 2007, para. 220).

II. Aperçu des Autorités centrales

A. Résumé du Rapport explicatif

5. « Une coopération administrative performante et efficace constitue le pilier sur lequel s'appuie cette Convention pour aboutir à un système simple, économique et rapide de recouvrement international des aliments »⁷, comme le reflète l'article 1(a) de la Convention⁸. La désignation d'une « autorité centrale » chargée de s'acquitter des obligations des États est au « cœur d'une coopération internationale au niveau administratif » et est destinée à « jouer un rôle principal dans un système [...] de coopération »⁹.

6. La Convention reconnaît également que les États contractants peuvent avoir une « répartition constitutionnelle des pouvoirs entre les gouvernements fédéraux, provinciaux ou régionaux autonomes qui impose une certaine latitude dans la désignation de plusieurs Autorités centrales »¹⁰. Lorsqu'il y a plus d'une Autorité centrale, un État contractant doit toujours désigner une Autorité centrale principale à laquelle *toute* communication peut être adressée¹¹. Cette « désignation simplifiée, clarifie et accélère les communications lorsqu'un État contractant compte plusieurs Autorités centrales. [...] En cas de doute, les demandes pourront toujours être adressées à l'Autorité centrale principale »¹².

7. Les obligations incombant aux Autorités centrales sont énumérées tout au long de la Convention, mais principalement au chapitre II relatif à la Coopération administrative. Les dispositions opérationnelles sont l'article 5 – Fonctions générales des Autorités centrales, et l'article 6 – Fonctions spécifiques des Autorités centrales. Bien qu'il y ait des différences dans les obligations créées par chaque disposition, dans chacune d'elles, les obligations sont obligatoires dans la mesure permise par les pouvoirs et les ressources des Autorités centrales et par le droit interne de l'État concerné¹³.

8. Une requête de mesures spécifiques peut être présentée au titre de l'article 7 et les Autorités centrales peuvent exercer les mêmes fonctions en vertu de l'article 6 pour une requête présentée au titre de l'article 7 que pour une requête présentée au titre de l'article 10¹⁴. « Une requête de mesures spécifiques est une requête d'assistance limitée et non une demande visée à l'article 10 (Demandes disponibles). La requête sera introduite avant une demande formelle en vertu du chapitre III ou en l'absence de celle-ci »¹⁵. Le Groupe de travail chargé des formulaires a finalisé un projet de formulaire recommandé pour les demandes de mesures spécifiques et de réponse recommandée qui fait l'objet d'une consultation avec les Membres de la HCCH¹⁶.

9. Une requête de mesures spécifiques, en vertu de l'article 7(1), est celle de « mesures spécifiques appropriées », elle doit être motivée, elle ne peut être introduite que dans le cadre des fonctions prévues à l'article 6(2) b), c), g), h), i) et j) et il n'est pas nécessaire qu'une demande en vertu de l'article 10 ait été introduite ou soit en cours d'examen. Le type et l'étendue de l'assistance à fournir sont ceux qui sont considérés « appropriés » dans l'État requis. [...] Il appartient à l'Autorité centrale requise de déterminer quelles mesures sont « appropriées » selon les circonstances. » « L'Autorité centrale peut donc refuser une assistance si elle « considère » que les mesures ne sont pas

⁷ Voir A. Borrás et J. Degeling *op. cit.* note 5, para 79.

⁸ *Ibid.*, para. 77.

⁹ *Ibid.*, para. 85.

¹⁰ *Ibid.*, para. 88.

¹¹ Convention, art. 4(2).

¹² Voir A. Borrás et J. Degeling *op. cit.* note 5, para 89.

¹³ *Ibid.*, para. 96.

¹⁴ Afin d'éviter toute incertitude, les fonctions énoncées à l'article 6 seront exercées par les Autorités centrales pour les demandes présentées au titre de l'article 10 et les requêtes présentées au titre de l'article 7.

¹⁵ Voir A. Borrás et J. Degeling *op. cit.* note 5, para. 191. Voir également les para. 193 et 194 pour les cas de figure pouvant amener l'Autorité centrale à introduire une requête de mesures spécifiques.

¹⁶ « Formulaires recommandés pour les Requêtes de mesures spécifiques et Réponses au titre de l'article 7(1) de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 » Doc. pré-l. No 9 d'octobre 2020 (révisé)..

nécessaires »¹⁷. « En conséquence, dès qu'elle reçoit une requête de mesures spécifiques et qu'elle a vérifié le lien avec une demande potentielle en vertu de l'article 10, une Autorité centrale est tenue de prendre des mesures appropriées, d'apporter un niveau d'assistance et de coopération adapté à la requête traitée et compatible, non seulement avec ses pouvoirs et ses ressources, mais aussi avec son droit interne »¹⁸. L'article 7(1) est sans équivoque, les mesures s'avérant appropriées seront prises par l'Autorité centrale requise « si elle considère qu'elles sont nécessaires pour aider un demandeur potentiel à présenter une demande prévue à l'article 10 ou à déterminer si une telle demande doit être introduite ».

B. Analyse des Profils d'États

10. La Convention a été rédigée de manière à permettre une certaine latitude dans le fonctionnement des Autorités centrales, en laissant une grande flexibilité aux États contractants. Cela a conduit à la mise en place d'un certain nombre de systèmes différents.

11. Les Profils d'États illustrent les différentes structures que peuvent revêtir les Autorités centrales. Le Profil d'États est utilisé par les Parties contractantes pour remplir les obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes (1) et (2) de l'article 57(2) de la Convention, au moment du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, afin de fournir au Bureau Permanent de la HCCH des informations sur leurs lois et procédures en matière d'obligations alimentaires, notamment une description des mesures qu'elles prendront pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 6. Il importe que les Parties contractantes actualisent leurs Profils d'États ainsi que leurs coordonnées¹⁹.

12. En vertu de l'article 6(3), les fonctions conférées à l'Autorité centrale peuvent être exercées par d'autres organismes publics. La principale différence entre les Autorités centrales des États semble être la mesure dans laquelle les fonctions sont exercées au niveau central, par rapport à celles qui sont exercées par d'autres organismes. Ces dernières peuvent être divisées en plusieurs catégories, allant de décentralisées à très centralisées. Dans le premier cas, l'Autorité centrale attribue la plupart des tâches à des organismes publics ou à d'autres organismes soumis au contrôle des autorités compétentes de cet État²⁰. Dans le second cas, l'Autorité centrale est impliquée dans tous les aspects de la demande, du début à la fin.

13. Voici un bref aperçu des Autorités centrales telles qu'elles fonctionnent dans les États contractants, cet aperçu est fourni à titre d'exemple de la manière dont les obligations découlant de la Convention ont été mises en œuvre. Ces informations ont été tirées du Profil d'État tel que complété par chaque État²¹.

14. Un exemple de système hautement centralisé est celui de la Norvège. L'Autorité centrale est également l'autorité compétente et est responsable de la plupart des aspects de la procédure, y compris l'ouverture de la procédure, la fourniture d'une assistance juridique et administrative (gratuite), la localisation d'un défendeur sur son territoire, l'accès et l'évaluation de la situation financière d'un débiteur sur son territoire, le recouvrement et le transfert des paiements en tant qu'État requis, la réception et le versement des paiements en tant qu'État requérant et l'aide à l'établissement de la filiation. L'exécution a été déléguée à un autre organisme public relevant de l'administration fiscale norvégienne, qui fait également office d'organisme requérant pour les demandes émanant de la Norvège dans le cadre de la Convention. En Norvège, l'Autorité centrale est également une autorité administrative conformément à l'article 19(3) de la Convention qui peut rendre des décisions en matière d'obligations alimentaires. Enfin, l'Autorité centrale (en tant

¹⁷ *Ibid.*, para. 201.

¹⁸ *Ibid.*, para. 204.

¹⁹ Les Profils d'États sont disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse < www.hcch.net > sous les rubriques « Recouvrement des aliments » puis « Profils des États ».

²⁰ Voir Convention, art. 6(3).

²¹ À ce stade de la mise en œuvre de la Convention, les exemples d'Autorités centrales fournis dans le présent document proviennent, à l'exception du Brésil, principalement d'États d'Europe et d'Amérique du Nord. Il est à espérer qu'une publication ultérieure de ce document permettra de refléter une représentation géographique plus étendue.

qu'autorité compétente) est autorisée à prendre des décisions quant à l'admissibilité d'une demande d'exécution en Norvège.

15. De même, aux Pays-Bas, l'Autorité centrale aide à fournir une assistance juridique, à localiser un défendeur sur son territoire, à accéder au patrimoine d'un débiteur sur son territoire et à l'évaluer, à exécuter, recouvrer et transférer des paiements en tant qu'État requis, et à recevoir et déboursier des paiements en tant qu'État requérant. Elle cherche à déterminer légalement la filiation par le biais de procédures judiciaires, mais ne coordonne pas les tests génétiques volontaires. Cependant, aux Pays-Bas, l'Autorité centrale n'est pas une autorité administrative au sens de l'article 19(3) de la Convention qui peut rendre des décisions en matière d'obligations alimentaires.

16. En Allemagne, pour les dossiers entrants, l'Autorité centrale est réputée être autorisée par la loi à prendre des mesures extrajudiciaires ou à engager une action en justice au nom du demandeur. Cela comprend non seulement la communication avec les parties et l'Autorité centrale requérante, mais aussi la demande d'assistance juridique et le contentieux ultérieur des affaires d'aliments dans le cadre d'une procédure judiciaire. Par ailleurs, l'Autorité centrale allemande est également à l'initiative de l'exécution des décisions (les mesures d'exécution sont exécutées par des organismes nationaux). Elle est responsable de la collecte, du contrôle et du transfert des paiements. Dans les cas sortants, ses responsabilités peuvent inclure la réception des paiements. L'Autorité centrale allemande prête également assistance pour localiser un défendeur (son mandat étant limité par la loi sur la protection des données) et accéder à la situation financière d'un débiteur (il convient toutefois de noter qu'il n'existe pas de registre central en Allemagne qui pourrait être utilisé pour déterminer les revenus d'un débiteur). Si nécessaire, l'autorité centrale allemande peut également aider à coordonner des tests génétiques ou à rechercher l'établissement de la filiation par l'intermédiaire d'une procédure judiciaire.

17. En Slovénie, le système d'Autorité centrale est entièrement centralisé. L'Autorité centrale est responsable de tous les aspects de la procédure. Cela comprend l'ouverture de la procédure de reconnaissance des décisions de justice ou des transactions judiciaires étrangères, ainsi que la fourniture d'une assistance juridique et administrative dans les procédures d'exécution pour l'ensemble des dossiers entrants. L'Autorité centrale est également responsable de la localisation d'un défendeur sur son territoire, de l'accès et de l'évaluation de la situation financière d'un débiteur sur son territoire, de l'exécution des procédures extrajudiciaires de recouvrement de créances, de la collecte et du transfert des paiements (en tant qu'État requis), de la réception et du versement des paiements (en tant qu'État requérant), ainsi que de la fourniture de l'assistance et de la représentation nécessaires à la détermination des aliments. Lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer un transfert direct sur le compte bancaire du créancier en Slovénie, en raison notamment des exigences spécifiques de certains États tels que les États-Unis d'Amérique, l'Autorité centrale peut recevoir des transferts de l'étranger sur son propre compte.

18. Aux États-Unis d'Amérique, l'*Office of Child Support Enforcement* (« OCSE ») est l'Autorité centrale, une agence fédérale basée à Washington, DC. L'OCSE a désigné les organismes d'état de Titre IV-D de recouvrement des aliments (les organismes d'état de recouvrement d'aliments) comme des organismes publics chargés d'exercer des fonctions liées aux demandes présentées en vertu de la Convention. Les demandes relatives à des affaires relevant de la Convention sont transmises et reçues au niveau de l'État. Les organismes d'état de recouvrement d'aliments sont chargés d'introduire les procédures appropriées en lien avec ces demandes. Ces organismes remplissent ces fonctions spécifiques de la Convention sous la supervision de l'OCSE. Il est fait référence au Guide de référence intergouvernemental (GRI) sur le site web de l'OCSE. Le GRI contient des informations spécifiques au statut actuel en ce qui concerne les obligations de la Convention. L'OCSE assure certaines fonctions prévues à l'article 6. Par exemple, il aide à effectuer des recherches de localisation en utilisant les bases de données du gouvernement fédéral. Les organismes d'état de recouvrement d'aliments sont chargés de fournir ou de faciliter la fourniture d'une assistance juridique et administrative, de services de localisation locale, de l'exécution, du recouvrement et du transfert des paiements et d'une assistance à l'établissement de la filiation. Chaque état est différent. Certains états ont recours à des procédures administratives pour établir des décisions et d'autres à des procédures judiciaires. Certains États

peuvent faire appel à des parties tierces pour les aider dans certaines activités d'exécution. Tous fournissent un service centralisé pour la réception et le décaissement des paiements d'aliments. Des questions telles que la gestion de l'assistance juridique et les frais de justice varient considérablement selon l'état.

19. Au Royaume-Uni, les trois ressorts juridiques que sont l'Angleterre et le pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande du Nord appliquent des systèmes distincts dans le cadre de la Convention. En Irlande du Nord, l'Autorité centrale fournit uniquement une assistance administrative. L'Autorité centrale reçoit et traite toute demande *REMO*. Elle suit l'affaire et engage, le cas échéant, une première procédure d'exécution. L'assistance juridique est fournie (selon les besoins) par des avocats de pratique privée, qui sont financés par l'État pour les parties éligibles. Certains aspects du paiement des aliments sont traités par l'Autorité centrale. En Angleterre et au pays de Galles, l'Autorité centrale fournit une assistance administrative ; les demandes sont traitées par le système judiciaire. L'Autorité centrale fait office de point de contact entre les tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles et l'Autorité centrale requérante. L'exécution, le recouvrement et le transfert des aliments, l'établissement de la filiation et les procédures de mesures provisoires sont traités par les tribunaux. Lorsque l'assistance juridique est nécessaire, elle est fournie par des avocats de pratique privée qui peuvent faire une demande auprès de l'Agence d'aide juridique pour obtenir une assistance financée par l'État pour les demandeurs éligibles. Pour les demandes de mesures spécifiques concernant des informations sur la localisation et la situation financière, l'Autorité centrale est en mesure de transmettre les demandes à des organismes publics désignés pour obtenir leur assistance.

20. En Écosse²², l'autorité centrale ne fournit qu'une assistance administrative. L'Autorité centrale envoie la demande au tribunal de la région où vit le débiteur pour enregistrement. Lorsqu'elle est informée de cet enregistrement, l'Autorité centrale renvoie l'affaire à la *Law Society of Scotland* (organisme professionnel pour la branche des avocats). La *Law Society* attribue l'affaire à un avocat qui fait avancer la procédure judiciaire et qui demandera le financement de l'État si nécessaire. L'Autorité centrale suit l'affaire et est tenue informée de son évolution.

21. La France conçoit et organise son rôle comme un organe facilitateur aux différents stades de la procédure de recouvrement. À réception d'une demande, l'Autorité centrale encourage un règlement amiable par le biais d'un paiement volontaire. En cas d'échec, l'Autorité centrale n'étant pas compétente pour l'introduction d'une procédure judiciaire, elle s'adresse aux acteurs publics compétents et assure le suivi de la procédure. Ses interlocuteurs dans ce cadre sont :

- (i) La direction générale des Finances publiques (direction du ministère de l'action et des comptes publics) pour localiser les débiteurs et obtenir des informations sur leur situation financière ;
- (ii) Les juridictions si un enregistrement de la décision pour exécution ou une déclaration de force exécutoire sur le territoire national est nécessaire ;
- (iii) Les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires pour l'obtention de l'aide juridictionnelle et la désignation d'avocats ou d'huissiers justice qui travailleront dans ce cadre sans frais pour le demandeur ;
- (iv) Les huissiers de justice, officiers publics ministériels qui ont en France le monopole de l'exécution forcée.

L'Autorité centrale française est donc un point de coordination qui assure le suivi de tous les aspects de la procédure par renvoi aux organismes compétents et reste l'interlocuteur unique de l'autorité requérante jusqu'à l'exécution de la décision de justice et l'apurement de la dette alimentaire.

22. En Bulgarie, l'Autorité centrale fonctionne de manière similaire au système de l'Autorité centrale française.

²². Au moment de la rédaction du présent document, l'Écosse n'avait pas encore établi de Profil d'État. Les informations contenues dans ce document ont été fournies directement par l'Autorité centrale.

23. Au Brésil, alors que l’Autorité centrale coordonne les politiques publiques pour la mise en œuvre de la Convention, il existe un système de coopération avec d’autres organismes publics pour fournir une assistance dans les dossiers entrants. L’Autorité centrale fournit une assistance administrative et juridique, tandis que la représentation juridique est assurée (selon les besoins) par des avocats de l’État par le Défenseur public de l’Union (DPU). L’Autorité centrale brésilienne prête assistance pour les demandes de localisation, notamment en effectuant des recherches dans les bases de données qui contiennent des informations provenant des services de la sécurité, des impôts, de l’emploi et de la circulation. Elle assiste également les parties dans le cadre de la médiation et, dans la mesure du possible, de l’obtention d’actes publics. Les demandes d’informations sur la situation financière d’un débiteur, l’exécution, l’obtention d’une décision et l’établissement de la filiation sont transmises au DPU, qui présente la demande devant l’autorité judiciaire compétente. Le DPU tient l’Autorité centrale informée de toutes les étapes de la procédure. Le transfert des paiements est organisé par les parties mais la décision judiciaire comprend généralement une injonction de recouvrement des paiements tel que des déductions sur les salaires ou des retenues sur les comptes bancaires. En cas de non-respect de la décision, des mesures d’exécution peuvent être prises par le juge, la plus sévère d’entre elles étant l’emprisonnement du débiteur.

24. La Pologne dispose d’une structure assez singulière au sein de laquelle l’Autorité centrale est désignée pour traiter des demandes entrantes tandis que plus de 40 tribunaux régionaux sont désignés pour traiter des demandes sortantes. En Pologne, l’Autorité centrale ne fournit qu’une assistance administrative, les demandes au fond étant traitées par le système judiciaire. L’Autorité centrale n’est pas compétente pour engager des procédures et renvoie les affaires devant être traitées par un autre organisme public compétent. Elle renvoie également les demandes de localisation, les recherches concernant le patrimoine, l’exécution, le recouvrement, l’établissement de la filiation et les procédures de mesures provisoires.

25. Au Portugal, l’Autorité centrale fournit une assistance active aux créanciers ou aux demandeurs pour introduire et faciliter les procédures sortantes, par téléphone, lettre, courrier électronique ou en personne (face à face). Toutefois, pour les dossiers entrants, il fonctionne d’une manière que l’on pourrait qualifier de modèle décentralisé. D’une part, à la réception d’une demande, l’Autorité centrale encourage un règlement amiable par le biais d’un paiement volontaire. D’autre part, comme elle n’est pas habilitée à engager des poursuites judiciaires (exécution, recouvrement et transfert des paiements, établissement de la filiation), elle s’en remettra au ministère public pour l’introduction de poursuites devant les tribunaux, si la personne pour laquelle des aliments sont dus est âgée de moins de 18 ans. Pour les personnes âgées de 18 à 21 ans, l’Autorité centrale fournira une assistance juridique pour désigner un avocat à la personne pour laquelle des aliments sont dus, y compris pour les demandeurs âgés de plus de 21 ans qui ont bénéficié de l’assistance juridique. Toutefois, le rôle de l’Autorité centrale ne s’arrête pas là puisqu’elle conserve la supervision du dossier, faisant le lien entre les tribunaux / avocats nationaux et leurs homologues, jusqu’à ce que l’affaire soit conclue. Le Portugal dispose d’un système de coopération avec les organismes publics (par ex., la police, l’administration fiscale et l’Institut de sécurité sociale), afin de fournir des informations de localisation à partir de leurs bases de données.

III. Article 5 : Fonctions générales des Autorités centrales

A. Extrait du rapport explicatif

26. « L’article 5 énonce les fonctions d’ordre général que les Autorités centrales doivent assumer pour réaliser les objectifs définis dans la Convention et assurer son respect. Ces fonctions générales incombent directement aux Autorités centrales et ne peuvent être ni exercées par d’autres organismes, ni déléguées »²³.

²³ Voir A. Borrás et J. Degeling *op. cit.* note 5, para 96.

27. L'article 5(a) « requiert une collaboration au niveau international et interne, c'est-à-dire aussi bien une collaboration entre les Autorités centrales des États contractants qu'une incitation et une promotion de la coopération entre les autorités au sein de chaque État. La nature de la coopération envisagée par les termes de cette disposition n'est pas précisée ; il peut s'agir de tout ce qui permettra de réaliser les objectifs de la Convention »²⁴.

28. L'article 5(b) « dispose clairement que les Autorités centrales doivent aider, dans la mesure du possible, à résoudre les difficultés qui peuvent survenir dans le cadre de l'application d'une disposition de la Convention »²⁵. « Les difficultés liées à l'application de la Convention que les Autorités centrales pourraient aider à résoudre sont par exemple : recenser les problèmes juridiques et procéduraux au sein de leurs propres systèmes et proposer des solutions à l'autorité compétente ; résoudre les problèmes qui surviennent au sein des Autorités centrales ou entre elles ; résoudre les problèmes de communication ou de liaison entre les agences nationales ou les autorités compétentes ; encourager une application plus cohérente de la Convention grâce à des sessions d'informations pour les juges, avocats, administrateurs et autres personnes impliqués dans la mise en œuvre de la Convention »²⁶.

B. Exemples

29. Les pratiques et les lois internes propres à chaque État détermineront les pratiques internes de gestion des dossiers car la Convention ne couvre que les éléments internationaux des aliments. Ce qui est important, et nécessaire, c'est que la coordination avec les autres États et avec toute autorité au sein de l'État relève de la responsabilité de l'Autorité centrale.

30. De manière générale, le rôle de l'Autorité centrale devrait couvrir (1) la communication entre les Parties contractantes et (2) la communication avec la personne qui a déposé la demande dans l'État. Le premier type de communication est régi par la Convention tandis que le second sera décidé par les exigences juridiques et procédurales internes concernant la manière de fournir des informations et une assistance aux demandeurs et demandeurs potentiels.

31. Les exemples du rôle de l'Autorité centrale dans ce contexte sont essentiellement déterminés par la nature des tâches d'assistance fournies par l'Autorité centrale elle-même. Par exemple, en Norvège, l'Autorité centrale étant l'organisme fournissant la majorité des services, les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 sont plus faciles à remplir car de nombreux services sont fournis directement par l'Autorité centrale.

32. Aux États-Unis d'Amérique, l'OCSE a désigné tous les organismes d'état de recouvrement d'aliments pour remplir de nombreuses fonctions en vertu de l'article 6 de la Convention. L'OCSE assure la surveillance réglementaire et programmatique du programme d'aliments destinés aux enfants.

33. En termes de coordination entre les États en ce qui concerne les cas individuels, certaines Parties contractantes ont recours au système iSupport qui a été conçu conformément aux exigences de la Convention visant à faciliter la gestion des dossiers transfrontières et sécuriser les communications entre les États.

IV. Article 6 : Fonctions spécifiques des Autorités centrales

34. L'article 6(1) pose des obligations spécifiques qui peuvent être exercées par des Autorités centrales, des organismes publics ou d'autres organismes. Celles-ci sont également des obligations ayant force obligatoire. L'article 6(2) pose quant à lui des obligations spécifiques mais laisse aux Autorités centrales ou aux organismes davantage de latitude dans le mode d'exercice de leurs

²⁴ *Ibid.*, para. 98.

²⁵ *Ibid.*, para. 102.

²⁶ *Ibid.*, para. 104.

fonctions²⁷. En dépit de cette latitude, l'Autorité centrale a une obligation de fournir tous les types de services mentionnés aux alinéas a) à j) et ainsi, de faire tout son possible dans les limites de ses ressources et du droit interne en vigueur pour fournir ou organiser la fourniture de l'assistance requise.

35. Le présent document abordera brièvement l'article 6(1) avant de se pencher principalement sur l'article 6(2). Celui-ci étudiera chaque alinéa et comprendra une analyse du fonctionnement des Autorités centrales et de la mise en œuvre de la Convention telle que décrite dans les Profils d'États.

Article 6, paragraphe 1 – Les Autorités centrales fournissent une assistance relative aux demandes prévues au chapitre III. Notamment en :

A. Alinéas a) et b) - transmettant et recevant ces demandes et en introduisant ou facilitant l'introduction de procédures relatives à ces demandes.

1. Extrait du rapport explicatif

36. « La référence aux fonctions obligatoires de transmission et de réception des demandes et d'introduction ou de facilitation des procédures dans l'article 6(1) vise à laisser aux États contractants la liberté de décider à quels organismes incomberont ces responsabilités au sein de leur État, en laissant ouverte la possibilité que ces tâches soient accomplies par d'autres organismes que l'Autorité centrale »²⁸.

37. « Le paragraphe premier impose deux obligations. La première, qui incombe aux Autorités centrales, est d'apporter une assistance générale pour toute catégorie de demande visée à l'article 10 et toute autre procédure visée au chapitre III. La seconde est de fournir les formes d'assistance plus spécifiques, énumérées au paragraphe 1 »²⁹. « On a voulu que l'assistance des Autorités centrales prévue à l'article 6 se limite aux affaires dans lesquelles les requêtes (art. 7) ou les demandes (art. 10) sont déposées par l'intermédiaire des Autorités centrales »³⁰.

38. « Dans certains États, l'Autorité centrale elle-même a le pouvoir d'engager des procédures judiciaires (« introduisant »). Dans les États où les autorités n'ont pas ce pouvoir, l'Autorité centrale ou l'autorité ou l'organisme désigné doit prendre des mesures pour garantir l'introduction des procédures judiciaires (« facilitant ») »³¹. « Lorsque l'Autorité centrale « facilite » une fonction, cela signifie qu'elle contribue à son exercice ou à sa réalisation en prenant toutes mesures nécessaires, mais qu'elle n'exerce pas habituellement cette fonction elle-même. Une autre personne ou un autre organisme exercera la fonction, en général sur demande de l'Autorité centrale »³².

39. « L'expression « introduisant ou facilitant l'introduction de procédures » fait obligation à l'Autorité centrale ou à l'organisme désigné de traiter les demandes reçues, conformément aux obligations procédurales de l'article 12. Dans un système judiciaire, lorsqu'une solution amiable ne peut être obtenue en vertu de l'article 6(2) d), il sera peut-être nécessaire d'introduire une procédure judiciaire. L'Autorité centrale peut faciliter ce processus en demandant à l'organisme ou à la personne compétente d'introduire la procédure. Dans un système administratif, la procédure consécutive à la demande prévue au chapitre III doit être engagée. L'obligation se rapporte ici de manière spécifique à l'introduction de toutes procédures nécessaires, judiciaires ou administratives, pour la demande en question »³³.

²⁷ *Ibid.*, para. 105.

²⁸ *Ibid.*, para. 110.

²⁹ *Ibid.*, para. 111.

³⁰ *Ibid.*, para. 112.

³¹ *Ibid.*, para. 116.

³² *Ibid.*, para. 117.

³³ *Ibid.*, para. 118.

2. Analyse des Profils d'États

40. Le questionnaire sur le Profil d'État ne pose aucune question relative à l'article 6(1) a), et, dès lors, les informations sont insuffisantes pour procéder à une analyse.

41. Il a été demandé aux États d'indiquer comment ils introduisent ou facilitent l'introduction de procédures relatives aux demandes au titre de l'article 6(1) b) du chapitre III (le chapitre III étant le chapitre opérationnel en vertu duquel les demandes sont présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales).

a. Qui est responsable de l'introduction des procédures ?

42. Dans la moitié des États – 14 États³⁴ – l'Autorité centrale ~~est compétente pour introduire a le pouvoir d'engager~~ des procédures. Dans six États³⁵, l'Autorité centrale n'~~est pas ce pouvoir compétente et renvoie soumet~~ l'affaire à un organisme public approprié. La Finlande possède un système hybride dans lequel l'Autorité centrale introduit les procédures pour les demandes concernant la reconnaissance, la reconnaissance et l'exécution, ou l'exécution (art. 10(1) a), b) et 10(2) a)) ; elle renvoie l'affaire à l'organisme public compétent en lui demandant d'introduire la procédure pour les demandes d'obtention ou de modification (art. 10(1) d), e), f), 10(2) b) et c)). Dans ces affaires, le dossier reste ouvert à l'Autorité centrale et celle-ci assiste les autorités ainsi que les parties concernées lorsque cela est nécessaire.

43. Parmi les États dont le processus n'entrait dans aucune des deux catégories, sept États ont mentionné une forme d'assistance juridique ou les services d'un avocat pro bono³⁶. Aux États-Unis d'Amérique, les organismes d'état de recouvrement d'aliments ont été désignés en tant qu'organismes publics pour introduire une procédure.

Article 6, paragraphe 2 – Concernant ces demandes, elles prennent toutes les mesures appropriées pour :

B. alinéa a) – accorder ou faciliter l'octroi d'une assistance juridique, lorsque les circonstances l'exigent ;

1. Extrait du rapport explicatif

44. « L'obligation visée à l'alinéa a) n'aura pas lieu d'être exercée dans tous les cas. C'est ce qui résulte clairement de l'expression « lorsque les circonstances l'exigent ». Lorsque les circonstances l'exigent, l'Autorité centrale ou l'organisme désigné doit prendre des dispositions pour garantir l'apport d'une assistance juridique. Si l'Autorité centrale n'accorde pas elle-même ce service, elle doit prendre toutes les mesures appropriées pour aider à l'obtenir ou veiller à ce que ce service soit fourni par un autre organisme ou une autre personne, dans la mesure permise par les lois et les procédures de l'État requis »³⁷.

45. « L'expression « assistance juridique » est définie à l'article 3 c). On a voulu qu'elle prenne tout en compte, c'est-à-dire toute forme d'aide, de conseil ou de représentation juridiques pouvant « permettre aux demandeurs de connaître et de faire valoir leurs droits et pour garantir [...] que leurs demandes seront traitées de façon complète et efficace dans l'État requis ». De tels conseils, assistance ou représentation pourraient comprendre toute démarche juridique relative aux fonctions énumérées à l'art. 6(2) comme la localisation des biens du débiteur, l'obtention de preuves, l'établissement de la

³⁴ Allemagne, Croatie, Espagne, Estonie, Italie, Lettonie, Malte, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Suède.

³⁵ Bélarus, Chypre, Lituanie, Pologne, Portugal et Royaume-Uni (Angleterre, pays de Galles, Écosse et Irlande du Nord).

³⁶ Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Grèce, Hongrie et Luxembourg.

³⁷ Voir A. Borrás et J. Degeling *op. cit.* note 5, para 127.

filiation le cas échéant par des tests génétiques ou relative aux mesures d'exécution visées à l'article 34 »³⁸.

46. « Les moyens d'octroyer l'« assistance juridique » peuvent comprendre, si besoin est : « conseils juridiques, [...] assistance lorsqu'une affaire est portée devant une autorité, [...] représentation en justice et [...] l'exonération des frais de procédure ». L'« assistance juridique » générale qu'accorde l'Autorité centrale peut prendre la forme, par exemple :

- d'une assistance à la préparation d'une demande ou à l'obtention de documents ;
- d'une assistance au demandeur pour les demandes d'informations juridiques complémentaires émanant de l'État requis ;
- d'un contact avec le représentant juridique du demandeur dans l'État requis ;
- d'une exonération des frais de procédure ; et
- d'un accès à des services de médiation »³⁹.

47. « L'« assistance juridique » peut prendre la forme d'une aide à l'obtention d'une « représentation juridique ». Il peut s'agir de bénéficier d'une représentation du demandeur dans l'État requis par un avocat ou conseiller juridique devant le tribunal ou en dehors, dans les procédures judiciaires ou les négociations avec l'autre partie, ou de bénéficier de conseils juridiques portant particulièrement sur le déroulement de l'affaire du demandeur dans l'État requis »⁴⁰.

48. « Il est important de souligner que l'établissement de la filiation (y compris par les tests génétiques le cas échéant) relève de l'« assistance juridique » qui doit être fournie gratuitement dans les affaires d'aliments destinés aux enfants, sous réserve de quelques exceptions (voir art. 15(2)) »⁴¹.

2. Analyse des Profils d'États⁴²

49. Dans les Profils d'États, il a été demandé aux États de préciser de quelle ~~manière-façon~~ les Autorités centrales ~~fournissent-accordent-elles~~ ou facilitent-elles ~~la fourniture-l'octroi~~ d'une assistance juridique dans leur ~~ressort~~ juridiction.

a. Quel type d'assistance juridique est fourni ?

50. Les États fournissent deux types généraux d'assistance :

- i. six États fournissent une assistance juridique dans toutes les procédures, y compris les recours⁴³.
- ii. 18 États fournissent une assistance administrative dans toutes les procédures⁴⁴, et une assistance juridique uniquement lorsque celle-ci est nécessaire, ce qui n'est généralement pas le cas⁴⁵.

³⁸ *Ibid.*, para. 128.

³⁹ *Ibid.*, para. 129.

⁴⁰ *Ibid.*, para. 130.

⁴¹ *Ibid.*, para. 385.

⁴² Voir Profil d'État, Partie I(6)(a).

⁴³ Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Lituanie, Nicaragua et Pays-Bas. La Finlande et Malte ont également répondu par l'affirmative mais ont laissé entendre dans leurs réponses écrites que ce n'est généralement pas nécessaire.

⁴⁴ L'« assistance administrative » comprend tous les services visés à l'article 6 pour lesquels un conseil, une assistance ou une représentation juridique n'est pas nécessaire.

⁴⁵ Allemagne, Croatie, Chypre, Estonie, États-Unis d'Amérique (bien que gérés séparément par les organismes d'état de recouvrement d'aliments), Finlande, Grèce, Lettonie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque et Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles, Écosse et Irlande du Nord) Slovaquie et Suède.

b. *Comment l'assistance juridique est-elle fournie ?*

51. Six États ont spécifiquement mentionné la fourniture d'une assistance juridique dans certaines circonstances⁴⁶. Une grande majorité – 19 au total, soit 63 % des réponses⁴⁷ – dispose d'une assistance juridique fournie par des avocats de pratique privée ~~et financé~~se par l'État. Au Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Écosse et Irlande du Nord), l'octroi d'un financement public est soumis à des critères d'éligibilité.

52. Parmi les autres États, quatre emploient des avocats-juristes au sein de l'Autorité centrale pour fournir une assistance juridique⁴⁸, et trois offrent une assistance juridique par des avocats-juristes employés ~~dans~~par des organismes d'assistance juridique de l'État⁴⁹.

53. Outre ces catégories, au Bélarus, l'assistance juridique est fournie par les employés de l'Autorité centrale dans le cadre de leurs compétences. De même, en Finlande, en Lettonie et aux Pays-Bas, l'assistance juridique peut être fournie par les responsables de dossiers des Autorités centrales. Aux États-Unis d'Amérique, l'assistance juridique n'est généralement pas nécessaire. Lorsqu'une assistance administrative est fournie en vertu de la Convention et qu'une assistance juridique est nécessaire pour un dossier spécifique, cette assistance est fournie par l'organisme d'État de recouvrement d'aliments en charge du dossier⁵⁰.

C. Alinéa b) – aider à localiser le débiteur ou le créancier ;

1. Extrait du rapport explicatif

54. « Lorsqu'elle reçoit une demande fondée sur le chapitre III et si l'adresse du débiteur ou du créancier est inconnue, l'Autorité centrale requise doit faire tout son possible pour localiser le débiteur ou le créancier. Il importe peu que l'Autorité centrale ait accès ou non à certaines bases de données. L'Autorité centrale sait quels registres publics, tels que les annuaires téléphoniques ou les registres civils qui contiennent des coordonnées personnelles, peuvent être consultés dans son propre État ; à défaut, elle saura quels organismes publics conservent des données sur l'adresse d'une personne »⁵¹.

55. « Si les informations relatives à la situation géographique du débiteur ou du créancier sont protégées par ces lois, l'Autorité centrale requise devra déterminer comment procéder pour obtenir des informations permettant de localiser le débiteur ou le créancier. Il faut souligner que les informations auxquelles il est fait référence ici sont requises aux fins de la procédure judiciaire ou administrative dans l'État requis et non pour les dévoiler à l'autre parent ou à l'Autorité centrale requérante. L'État contractant devra prévoir, dans ses mesures de mise en œuvre, un équilibre entre le droit de l'enfant à bénéficier d'un soutien financier et le droit de l'adulte à la protection de ses données personnelles »⁵².

56. « [D]éterminer si le débiteur ou le créancier se trouve dans l'État requis avant l'envoi de la demande [...] se présente lors d'une requête de mesures spécifiques en application de l'article 7 »⁵³.

⁴⁶ Bulgarie, Finlande, France (en transmettant une demande au bureau d'aide juridictionnelle), Italie (lorsqu'une demande d'assistance juridique est soumise au barreau compétent), Pays-Bas (dans le cadre d'une procédure de modification) et Roumanie (dans le cadre d'une procédure d'exécution uniquement).

⁴⁷ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles et Irlande du Nord), Slovénie, et Suède.

⁴⁸ Espagne, Finlande, Malte, République tchèque et Slovaquie.

⁴⁹ Croatie, Finlande et Nicaragua.

⁵⁰ L'assistance juridique fournie par l'organisme de recouvrement d'aliments ne crée pas de relation d'avocat-client ni d'autre relation fiduciaire entre l'organisme de recouvrement de aliments et le demandeur.

⁵¹ Voir A. Borrás et J. Degeling *op. cit.* note 5, para 137.

⁵² *Ibid.*, para. 138. En Europe, le *Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679* (RGPD) prévoit que la portée des obligations et des droits prévus par le Règlement peuvent être limités pour garantir l'exécution des demandes de droit civil (art. 23).

⁵³ Voir A. Borrás et J. Degeling *op. cit.* note 5, para 139.

« Elle évite au demandeur ou à l'État requérant de perdre du temps et de l'argent à préparer une demande et à payer des frais de traduction si le défendeur ne se trouve pas dans l'État concerné »⁵⁴.

2. Analyse des Profils d'États⁵⁵

57. Il a été demandé aux États de préciser comment leurs Autorités centrales aident à localiser un débiteur ou un créancier résidant sur leur territoire. En pratique, un large éventail de méthodes est utilisé pour satisfaire à cette obligation.

58. Seules quatre Autorités centrales procèdent à une recherche manuelle pour localiser un débiteur ou un créancier. En Finlande et en Norvège, les Autorités centrales peuvent se référer à l'annuaire téléphonique si la recherche électronique de leurs registres de population respectifs est infructueuse. À Malte et au Nicaragua, l'Autorité centrale peut se référer à l'annuaire téléphonique ou consulter la liste électorale.

59. La plupart des États procéderont à une forme de recherche automatisée. Il n'est pas clair dans les cas individuels si ce pouvoir de recherche appartient à l'Autorité centrale ou si les recherches sont effectuées par une autre autorité. Le questionnaire sur le Profil d'État a permis d'avoir accès à des bases de données relatives à la sécurité sociale (auxquelles 11 États⁵⁶ ont répondu par l'affirmative), à la fiscalité (neuf États⁵⁷), à l'emploi (six États⁵⁸) et aux transports (trois États⁵⁹).

60. En plus de ces bases de données communément utilisées, les États utilisent d'autres sources d'information. L'Autorité centrale italienne utilise la base de données pénitentiaire d'État (DSP) ; la Lettonie utilise le registre des entreprises ; et la Lituanie la base de données du cadastre ou du registre de détention.

61. Il semble que dans les États où des organismes publics exercent les fonctions de l'Autorité centrale, comme en Norvège ou aux États-Unis d'Amérique, ces Autorités centrales peuvent plus facilement utiliser des systèmes de recherche automatisés.

62. Treize Autorités centrales peuvent accéder à des bases de données relatives à l'historique d'un registre du recensement de la population⁶⁰, et quatre autres renvoient la question aux services de la population pour compléter la vérification⁶¹. La plupart des Autorités centrales sont en mesure de transmettre une demande de localisation à une entité publique appropriée afin d'aider les services de localisation. En Belgique, en Finlande, en Lituanie et au Portugal, les autorités de police peuvent aider à localiser un débiteur ou un créancier, et en Espagne, l'Autorité centrale demande l'aide d'Interpol. Les demandes sont également souvent adressées au ministère de l'Intérieur, comme c'est le cas en Bulgarie, en Croatie, en Hongrie et en Slovénie car ces entités disposent d'un accès à leur propre registre de la population⁶².

63. Seul le Nicaragua utilise une entité privée afin de localiser un débiteur ou un créancier.

⁵⁴ *Ibid.*, para. 140.

⁵⁵ Voir Profil d'État, Partie I(6)(b).

⁵⁶ Autriche, États-Unis d'Amérique, Lituanie, Malte, Nicaragua, Norvège, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Écosse et Irlande du Nord), Slovaquie et Suède. La Finlande peut également utiliser cette méthode comme source secondaire.

⁵⁷ États-Unis d'Amérique, France, Lettonie, Lituanie, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles et Irlande du Nord) et Suède. La Finlande peut également utiliser cette méthode comme source secondaire.

⁵⁸ États-Unis d'Amérique, Malte, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Écosse et Irlande du Nord) et Slovaquie.

⁵⁹ Lettonie, Lituanie et Nicaragua. L'Allemagne peut également utiliser cette méthode comme source secondaire.

⁶⁰ Autriche, Estonie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie et Suède.

⁶¹ Italie (Bureau d'enregistrement local), Pologne (Système électronique général d'enregistrement de la population), et Portugal (*Instituto dos Registos e Notariado*), et Slovénie (ministère de l'intérieur).

⁶² Ce qui est certainement le cas en Slovénie.

D. Alinéa c) – faciliter la recherche des informations pertinentes relatives aux revenus et, si nécessaire, au patrimoine du débiteur ou du créancier, y compris la localisation des biens ;

1. Extrait du rapport explicatif

64. « [L]es informations recherchées doivent être pertinentes aux fins du recouvrement des aliments. [...] En effet, de telles informations ne sont pas toujours nécessaires et une Autorité centrale ne devrait pas se voir imposer de rechercher ces informations lorsqu'elles sont inutiles »⁶³.

65. « Dans certains pays, le revenu du débiteur n'est qu'une information parmi d'autres, requise pour évaluer le montant de l'obligation alimentaire du débiteur, et des informations sur d'autres aspects de la situation financière seront nécessaires »⁶⁴.

66. « Pour remplir cette obligation, l'Autorité centrale[:]

- peut contacter le débiteur pour l'inviter à communiquer volontairement ces renseignements[;]
- pourra renvoyer la demande à un autre organisme pour qu'il exerce la fonction[;] [o]u
- pourra transmettre la demande au ministère public / au bureau du procureur / au conseil de l'aide juridique si une procédure judiciaire est nécessaire pour obtenir l'information »⁶⁵.

67. « Des informations sur la situation financière du créancier peuvent être nécessaires pour rendre une décision dans l'État du débiteur ou si le débiteur cherche à modifier la décision »⁶⁶. « L'assistance prévue à l'alinéa c) peut aussi être sollicitée pour déterminer s'il vaut la peine de poursuivre la demande d'aliments. Dans ce cas, une requête de mesures spécifiques sera déposée conformément à l'article 7(1). Par exemple, il est préférable de savoir à l'avance si un débiteur reçoit des prestations d'aide sociale ou de chômage, car il est probable qu'il ne sera pas condamné à payer des aliments. Dans un tel cas, le coût de la préparation et de la traduction d'une demande peut ne pas valoir la peine »⁶⁷.

68. « Lorsque l'assistance prévue à l'alinéa c) aboutit, à savoir débouche sur la localisation des biens, l'État requérant peut alors solliciter une assistance aux termes de l'alinéa i) (mesure provisoire à caractère territorial) pour bloquer les biens du débiteur dans l'État requis si, par exemple, la reconnaissance et l'exécution d'une décision d'aliments est pendante dans ce dernier. Les requêtes en vue d'une assistance prévue par les alinéas c) et i) peuvent être déposées en même temps par application de l'article 7 »⁶⁸.

69. « Il est souligné que l'alinéa c) n'impose pas à l'Autorité centrale elle-même de rassembler les preuves ni n'autorise les Autorités centrales à exercer des pouvoirs réservés aux autorités judiciaires. Dans certains pays, il peut être nécessaire d'appliquer la Convention Obtention des preuves de 1970 [(ci-après, la Convention Preuves de 1970)], la Convention Procédure civile de 1954 ou d'autres règles juridiques internes. Cependant, chaque État contractant ou Autorité centrale doit prendre des dispositions pour faciliter l'obtention de ces informations le plus rapidement possible »⁶⁹.

2. Analyse des Profils d'États⁷⁰

70. Il a été demandé aux États de préciser la façon dont leur(s) Autorité(s) centrale(s) peuvent aider à obtenir sur leur territoire des informations pertinentes relative aux revenus et, si nécessaire, au

⁶³ Voir A. Borrás et J. Degeling *op. cit.* note 5, para 142.

⁶⁴ *Ibid.*, para. 142.

⁶⁵ *Ibid.*, para. 142.

⁶⁶ *Ibid.*, para. 142.

⁶⁷ Voir A. Borrás et J. Degeling *op. cit.* note 5, para 143.

⁶⁸ *Ibid.*, para. 144.

⁶⁹ *Ibid.*, para. 147.

⁷⁰ Voir Profil d'État, Partie I(6)(c).

patrimoine du débiteur ou du créancier résidents, y compris la localisation des biens ~~des débiteurs ou créanciers résidents~~.

71. Dans huit États, l’Autorité centrale dispose d’un accès direct aux informations par le biais de différentes bases de données⁷¹. Le plus souvent, il s’agit d’un registre foncier et des titres (six États⁷²), d’une base de données sur l’assistance-la prestation d’aide publique (cinq États⁷³) ou d’une base de données d’informations fiscales (cinq États⁷⁴). D’autres exemples comprennent les cas où l’Autorité centrale a accès à des informations par le biais de bases de données sur les salaires (quatre États⁷⁵), les autres revenus (deux États⁷⁶), les dossiers d’institutions financières (deux États⁷⁷), la propriété des véhicules à moteur (quatre États⁷⁸) ou le registre des biens mobiliers-meubles (deux États⁷⁹).

72. Une majorité des Autorités centrales requises – 19 États, soit 63% des réponses⁸⁰ – renvoient la demande à une entité publique appropriée-compétente qui peut obtenir les informations financières et patrimoniales pertinentes. L’entité publique ne fait pas partie de l’Autorité centrale ; celle-ci obtiendra les informations pertinentes dans ses propres bases de données et transmettra ces informations à l’Autorité centrale requise. La plupart de ces entités publiques sont des organismes financiers ou fiscaux⁸¹.

73. Dans neuf États, l’Autorité centrale contacte directement le débiteur ou le créancier et lui demande de fournir des informations sur sa situation financière ou patrimoine⁸².

74. Dans cinq États⁸³, les Autorités centrales exercent des pouvoirs légaux pour exiger-requérir des que les informations soient fournies par auprès des personnes ou des organismes.

E. Alinéa d) – encourager les règlements amiables afin d’obtenir un paiement volontaire des aliments, lorsque cela s’avère approprié par le recours à la médiation, à la conciliation ou à d’autres modes analogues ;

1. Extrait du rapport explicatif

75. « Cette obligation exige que l’Autorité centrale favorise et encourage de manière active le recours à des méthodes ou procédures qui aboutissent à un règlement amiable. L’exécution volontaire est souhaitable dans les affaires d’obligations alimentaires envers les enfants. L’Autorité centrale est ainsi moins sollicitée pour des mesures d’exécution et les frais et retards liés aux procédures judiciaires sont évités »⁸⁴.

76. « La médiation, la conciliation et autres moyens analogues ont été introduits dans la liste des fonctions de l’Autorité centrale en vue d’encourager la prise en considération d’autres modes de résolution des différends, notamment dans les cas difficiles qui n’ont pas fait l’objet de procédures

⁷¹ Croatie, États-Unis d’Amérique, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie et Suède.

⁷² Croatie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas et Suède.

⁷³ États-Unis d’Amérique, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie et Suède.

⁷⁴ États-Unis d’Amérique, Lituanie, Norvège, Pays-Bas et Suède.

⁷⁵ Lituanie, Norvège, Pays-Bas et Slovaquie.

⁷⁶ Lituanie et République slovaque.

⁷⁷ États-Unis d’Amérique et Lituanie.

⁷⁸ Lettonie, Norvège, Pays-Bas, et Suède.

⁷⁹ Lettonie et Norvège.

⁸⁰ Bulgarie, Croatie, Chypre, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Nicaragua, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie et Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Écosse et Irlande du Nord). En outre, l’Allemagne fera référence aux organismes publics si la personne refuse de fournir volontairement des informations.

⁸¹ Tels que le Service public fédéral des finances en Belgique, le Conseil des impôts et des douanes en Estonie, le ministère de l’Économie et des Finances en France, le Service des recettes de l’État en Lettonie, l’Inspection nationale des impôts sous l’égide du ministère des Finances en Lituanie, l’*Autoridade Tributária e Aduaneira* au Portugal et le Service de la fiscalité et des douanes du Royaume-Uni.

⁸² Allemagne, Espagne, France, Malte, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Roumanie et Slovénie.

⁸³ Autriche, Lituanie, Malte, Norvège et République tchèque.

⁸⁴ Voir A. Borrás et J. Degeling *op. cit.* note 5, para 148.

judiciaires ou de mesures juridiques. Le recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres moyens analogues est soumis à une condition importante, rendue par l'expression « lorsque cela s'avère approprié ». Ainsi, la médiation pourrait aider à résoudre une situation dans laquelle le refus du créancier d'accepter un contact ou un droit de visite entre le débiteur et son enfant entraînerait le non-paiement des aliments par le débiteur. [...] Toutes les affaires ne se prêtent pas à une résolution volontaire ou au recours à la médiation »⁸⁵.

77. « [L]a médiation et la conciliation peuvent présenter quelques difficultés logistiques dans les affaires de recouvrement international d'aliments destinés aux enfants. Bien qu'il soit très difficile de pouvoir réunir les parties en vue d'une médiation, le recours aux technologies audio-visuelles peut être envisagé »⁸⁶.

78. « Cette fonction consisterait au minimum à se renseigner sur les possibilités d'une médiation entre les parties. D'autres possibilités seraient de recourir à l'aide d'un médiateur externe dans les cas difficiles ou d'orienter les parties vers un service international de médiation. L'alinéa d) n'oblige en rien le personnel de l'Autorité centrale à mener ou à superviser une médiation »⁸⁷.

2. Analyse des Profils d'États⁸⁸

79. Il a été demandé aux États de préciser de quelle manière leurs Autorités centrales **favorisent encouragent** les règlements amiables afin d'obtenir un paiement volontaire des aliments, lorsque cela s'avère approprié, par le recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres modes analogues.

80. L'écrasante majorité – 23 États, soit 77 % des réponses⁸⁹ – recherche, en règle générale, un règlement amiable avec le débiteur pour effectuer des paiements volontaires avant d'introduire toute procédure d'exécution. Aux États-Unis d'Amérique, les organismes d'état de recouvrement d'aliments tentent de trouver des règlements amiables fondés sur le droit local, la majorité des États offrant une forme quelconque de services de médiation⁹⁰.

81. Il n'y a qu'à Malte qu'il est obligatoire de recourir à la médiation, à la conciliation ou à d'autres modes analogues dans tous les cas. L'Estonie, le Portugal et la Roumanie encouragent l'utilisation de ces modes. En Bulgarie, en Italie, en Lituanie, au Luxembourg et au Royaume-Uni, le recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres modes analogues dépend des faits de l'espèce. Par exemple, en Lituanie, où il existe un risque que ces modes nuisent au recouvrement effectif d'une demande d'aliments, ils ne seront pas utilisés. De même, au Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), il n'est pas encouragé de recourir à la médiation lorsque celle-ci n'est pas appropriée pour des raisons de sécurité familiale, et au Royaume-Uni (Irlande du Nord), un organisme public autre que l'Autorité centrale examinera si celle-ci est appropriée.

82. La Norvège offre au débiteur la possibilité de payer volontairement avant l'introduction des mesures d'exécution, mais ne semble pas avoir mis en place d'autres modes. Chypre est le seul État qui ne propose pas de médiation ou d'autres modes analogues.

⁸⁵ *Ibid.*, para. 150.

⁸⁶ *Ibid.*, para. 151.

⁸⁷ *Ibid.*, para. 152.

⁸⁸ Voir Profil d'État, Partie I(6)(d).

⁸⁹ Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Croatie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nicaragua, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

⁹⁰ Plus d'informations sont disponibles sur le site web de l'OCSE à l'adresse suivante : < <https://ocsp.acf.hhs.gov/irg/profileQuery.html?geoType=3&selProfileQuestion=5> >.

F. Alinéa e) – faciliter l'exécution continue des décisions en matière d'aliments, y compris les arrérages ;

1. Extrait du rapport explicatif

83. « Les obligations prévues à l'alinéa e) font peser sur les Autorités centrales une obligation générale de prendre les mesures appropriées afin de garantir la régularité des paiements des aliments aux créanciers. L'Autorité centrale devrait s'assurer que les mesures initiales prises en vue de la perception des paiements ou de l'exécution de la décision en matière d'aliments seront efficaces »⁹¹.

84. « La Convention recherche des moyens d'éviter que le créancier ait à introduire de fréquentes demandes d'exécution. Une « exécution continue », dans ce contexte, implique une relance des mesures d'exécution ou des efforts dans l'hypothèse où le débiteur ne procède pas au paiement des aliments. L'assistance fournie par les Autorités centrales peut comprendre :

- la fourniture de conseils ou d'une assistance au créancier concernant des mesures d'exécution ;
- un contrôle plus approfondi des affaires difficiles exercé par l'Autorité centrale ;
- l'annulation de l'option de paiement volontaire dont bénéficie le débiteur et faire procéder à une saisie sur salaire »⁹².

85. « La mention des arrérages dans cette disposition tient à deux raisons. Tout d'abord, elle souligne que la décision en matière d'aliments peut concerner soit les arrérages seulement, soit les aliments en cours et les arrérages. Deuxièmement, l'existence ou l'accumulation des arrérages signifie que le débiteur est déjà en retard sur ses paiements d'aliments et que l'exécution est ou peut être source de problème dans ce cas particulier »⁹³.

86. « [C]ertains pays ont des systèmes informatisés de gestion des affaires qui permettent un suivi plus rapide et efficace des dossiers. Lorsque les aliments sont recouverts et redistribués par une autorité publique, tout non-paiement sera immédiatement détecté par un système informatisé. Un registre des non-paiements récurrents peut être mis en place pour faciliter le déclenchement de mesures d'exécution appropriées. L'exécution continue sera également améliorée grâce à une grande palette de mesures d'exécution graduées, éventuellement à mettre en œuvre par la voie administrative, sans les retards classiques inhérents à certains systèmes judiciaires »⁹⁴.

2. Analyse des Profils d'États⁹⁵

87. Il a été demandé aux États d'indiquer comment leurs Autorités centrales facilitent l'exécution continue des décisions en matière d'aliments, y compris les arrérages.

88. Seules cinq Autorités centrales sont responsables de l'exécution des décisions en matière d'aliments : Luxembourg, Malte, Nicaragua, Norvège et Pays-Bas. La majorité – 17 États, soit 57% des réponses⁹⁶ – [renvoie-soumet](#) la demande à l'organisme public compétent. Aux États-Unis d'Amérique, l'Autorité centrale a désigné les organismes d'état de recouvrement d'aliments comme des organismes publics chargés d'exercer des fonctions liées aux demandes présentées en vertu de la Convention. Cela signifie que les organismes de recouvrement d'aliments reçoivent et transmettent directement les demandes (il n'y a pas de renvoi) et sont chargés d'introduire les procédures relatives à ces demandes, y compris l'exécution des décisions en matière d'aliments.

⁹¹ Voir A. Borrás et J. Degeling *op. cit.* note 5, para 155.

⁹² *Ibid.*, para. 156.

⁹³ *Ibid.*, para. 156.

⁹⁴ *Ibid.*, para. 159.

⁹⁵ Voir Profil d'État, Partie I(6)(e).

⁹⁶ Allemagne, Bélarus, Bulgarie, Croatie, Estonie, Finlande, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles et Irlande du Nord), Slovaquie, Slovénie et Suède.

89. Lorsque ni l’Autorité centrale ni un organisme public ne sont responsables de l’exécution des décisions, l’Autorité centrale peut transmettre la demande à un autre service d’exécution. Par exemple, en France, un huissier est chargé du recouvrement des aliments, et à Chypre, l’Autorité centrale renvoie l’affaire au greffier d’un tribunal compétent. Dans d’autres États, l’affaire sera renvoyée à une autorité judiciaire⁹⁷.

G. Alinéa f) – faciliter le recouvrement et le virement rapide des paiements d’aliments ;

1. Extrait du rapport explicatif

90. « Quelle que soit la rapidité du virement, si les méthodes de recouvrement sont inefficaces, aucune somme ne pourra être transférée. [...] Des inefficacités risquent d’engendrer une diminution du montant perçu par le créancier après déduction des commissions bancaires et de change. Ces inefficacités peuvent également entraîner un retard dans la réception des paiements par les créanciers, même si les débiteurs paient régulièrement »⁹⁸.

91. « Les services bancaires en ligne sont aujourd’hui courants dans de nombreux États, et la Convention reconnaît et encourage les avantages apportés par les nouvelles technologies, qui permettent d’accélérer le versement des aliments, notamment destinés aux enfants »⁹⁹.

2. Analyse des Profils d’États¹⁰⁰

92. Il a été demandé aux États de préciser comment leur Autorité centrale facilite le recouvrement et le virement rapide des paiements d’aliments.

a. Qui est responsable du recouvrement des paiements ?

93. Il a été demandé aux États d’indiquer qui est responsable du recouvrement des paiements d’aliments s’il agit en tant qu’État requis. L’analyse du Profil d’État a permis d’identifier trois méthodes différentes.

94. Premièrement, parmi les États ayant répondu, il y en a cinq où l’Autorité centrale est responsable du recouvrement des aliments¹⁰¹.

95. Deuxièmement, et formant la majorité – 16 États, soit 53 % des réponses¹⁰² – sont des États où l’Autorité centrale n’est pas responsable du recouvrement des aliments, et où le recouvrement des aliments est transmis à un organisme public approprié.

96. Troisièmement, il y a huit États où le recouvrement des aliments est assuré par le secteur privé¹⁰³. Il n’y a malheureusement aucune information supplémentaire sur ce que recouvre la notion « privé ».

b. Comment les paiements sont-ils perçus ?

97. Ensuite, les États ont été invités à préciser le mode de recouvrement des paiements.

98. Dans quatre États¹⁰⁴, les paiements doivent être effectués à un endroit-lieu centralisé. En Lituanie, le paiement peut également être effectué en des points à un endroit locaux.

⁹⁷ Comme c’est le cas en Italie, en Grèce et en Espagne.

⁹⁸ Voir A. Borrás et J. Degeling *op. cit.* note 5, para 160.

⁹⁹ *Ibid.*, para. 161.

¹⁰⁰ Voir Profil d’État, Partie I(6)(f).

¹⁰¹ Allemagne, Norvège, Pays-Bas, République tchèque et Slovaquie.

¹⁰² Bélarus, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Finlande, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Écosse et Irlande du Nord), Slovaquie et Suède.

¹⁰³ Autriche, Belgique, Chypre, Grèce, Italie, Luxembourg, Malte et Nicaragua.

¹⁰⁴ États-Unis d’Amérique, Lituanie, Norvège et Pays-Bas.

99. Selon les Profils, il existe diverses méthodes de recouvrement des paiements. Comme on pouvait s’y attendre, la forme de paiement la plus populaire est le paiement par ~~fonds-transferts~~ électroniques de fonds, qui est disponible dans 27 États, soit 90% des réponses¹⁰⁵. Les autres moyens les plus utilisés sont les retenues sur salaire (20 États¹⁰⁶) et les chèques ou mandats (18 États¹⁰⁷). Le paiement en espèces reste également très répandu (14 États¹⁰⁸), malgré le passage aux moyens électroniques.

c. *Comment les paiements sont-ils ~~virés-transférés~~ à l’État requérant ?*

100. Enfin, il a été demandé aux États, lors du virement-transfert des paiements à l’État requérant, d’indiquer qui est responsable et comment le paiement est effectué. Pour les huit États où le recouvrement est effectué par des moyens privés, aucune réponse n’a été fournie.

101. Parmi les autres, dans 910 États, ont indiqué que l’Autorité centrale ou l’organisme public requis est responsable du virement-transfert des paiements d’aliments¹⁰⁹. Tous ces États, Autorités centrales requises et organismes publics, transfèrent les paiements par voie électronique. Au moment de l’analyse des Profils d’États¹¹⁰, sept huit États autorisaient les paiements par chèque¹¹¹.

102. ~~Si un organisme public est responsable du virement des aliments (Dans 11 États¹¹²),~~ l’Autorité centrale obtiendra et fournira des informations de l’organisme public sur le virement des paiements.

103. En Estonie et en Slovaquie, l’Autorité centrale exerce ces deux fonctions.

104. Aux États-Unis, les paiements sont transférés à l’État requérant par l’organisme public. La majorité des paiements sont transférés par chèque. Une initiative est en cours pour centraliser le transfert des paiements afin de faciliter le transfert électronique des paiements.

3. Conclusions & Recommandation du Groupe d’experts sur les transferts internationaux d’aliments¹¹³

105. Une réunion du Groupe d’experts s’est tenue en septembre 2019 afin de réfléchir à différents moyens visant à faciliter les transferts de fonds transfrontières en vue d’identifier des solutions possibles qui soient peu coûteuses, rentables, transparentes, rapides, efficaces et accessibles. Les conclusions et recommandations ont été adoptées par consensus et couvrent des sujets tels que :

- (i) La suppression de l’utilisation des chèques est un objectif louable après une période de transition appropriée.

¹⁰⁵ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Écosse et Irlande du Nord), Slovaquie, Slovénie et Suède. Le Bélarus et la Finlande n’ont pas répondu à cette question.

¹⁰⁶ Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Estonie, États-Unis d’Amérique, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles et Irlande du Nord) et Slovénie.

¹⁰⁷ Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, États-Unis d’Amérique, France, Grèce, Lituanie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles et Irlande du Nord), Slovaquie et Suède.

¹⁰⁸ Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Estonie, États-Unis d’Amérique, Lituanie, Malte, Pologne, Roumanie, République tchèque, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles et Irlande du Nord) et Suède.

¹⁰⁹ Allemagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles et Irlande du Nord), Slovaquie et Slovénie.

¹¹⁰ Voir *supra* note 1.

¹¹¹ Allemagne, États-Unis d’Amérique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) et Slovaquie.

¹¹² Bélarus, Bulgarie, Croatie, Estonie, États-Unis d’Amérique, Finlande, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie et Suède.

¹¹³ Voir Doc. pré. No 11 de novembre 2019 « Rapport du Groupe d’experts sur les transferts internationaux d’aliments » et Doc. pré. No 10 de février 2021 « Convention Recouvrement des aliments de 2007 et son Protocole Obligations alimentaires : Rapport du Groupe d’experts sur les transferts internationaux d’aliments, réunion du 8 au 11 février 2021 » tous deux soumis à l’attention du CAGP.

- (ii) Le fait que les créanciers ne devraient pas supporter les coûts liés au transfert de fonds.
- (iii) Le fait que chaque État contractant devrait envisager d'établir un point central pour les transferts internationaux entrants et sortants. Dans la mesure du possible, ce compte bancaire devrait être détenu auprès d'une institution publique telle qu'une banque centrale.
- (iv) Le suivi des paiements pourrait garantir l'exactitude de l'historique des paiements et aider à l'exécution des paiements. Les États devraient également envisager d'utiliser des références de cas uniques, ce qui permettrait de relier chaque transfert de fonds à un cas existant.
- (v) Il devrait y avoir une transparence liée aux coûts de conversion monétaire.

H. Alinéa g) – faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre ;

1. Extrait du rapport explicatif

106. « [I] peut être demandé à une Autorité centrale de faciliter l'obtention de preuves dans son propre ressort ou à l'étranger.

- La première situation peut se présenter, par exemple, lorsqu'un créancier sollicite la modification d'une décision dans le ressort du débiteur et demande à l'Autorité centrale de ce ressort de faciliter l'obtention de preuves auprès du débiteur conformément au droit interne de celui-ci »¹¹⁴.
- « La seconde situation peut se présenter, par exemple, lorsqu'un créancier souhaite obtenir une augmentation des aliments dans le ressort du débiteur, où la décision d'origine a été rendue. Dans ce cas, l'Autorité centrale du ressort du débiteur peut demander à l'Autorité centrale du ressort du créancier de faciliter l'obtention des preuves dans le ressort du créancier dans la mesure où ces informations n'ont pas été fournies par le créancier »¹¹⁵.

107. « Dans la première, les preuves sont obtenues dans le ressort de l'Autorité centrale ; dans la seconde, elles sont obtenues à l'étranger. Dans les deux cas, les droits procéduraux et les intérêts des parties doivent être protégés. Cette distinction est d'autant plus importante que dans la seconde situation, l'obtention de preuves à l'étranger peut être régie par un autre traité »¹¹⁶.

108. « Le terme « preuve » doit être interprété au sens large. Il peut s'agir de toute information publique dans l'État requis ou d'un document disponible sur demande, ou encore d'une preuve qui ne peut être obtenue que dans le cadre d'une procédure judiciaire »¹¹⁷.

2. Analyse des Profils d'États¹¹⁸

109. Les États ont été interrogés sur l'obtention de preuves dans les deux situations décrites ci-dessus, au niveau national et à l'étranger.

a. Comment l'Autorité centrale obtient-elle des preuves au niveau ~~national-interne~~ ?

110. Il a été demandé aux États d'indiquer comment leur(s) Autorité(s) centrale(s) facilitent l'obtention de preuves documentaires ou autres ~~au niveau national-interne~~.

¹¹⁴ Voir A. Borrás et J. Degeling *op. cit.* note 5, para 164.

¹¹⁵ *Ibid.*, para. 165.

¹¹⁶ *Ibid.*, para. 166.

¹¹⁷ *Ibid.*, para. 168.

¹¹⁸ Voir Profil d'État, Partie I(6)(g) à (h).

111. En Croatie, à Malte et en Roumanie, l'Autorité centrale est chargée de délivrer une assignation citation administrative pour obtenir des éléments de preuves documentaires ou autres.

112. Dans 15 États¹¹⁹, l'Autorité centrale cherche à obtenir la présentation-production volontaire d'éléments de preuves documentaires ou autres, et dans 21 États¹²⁰, l'Autorité centrale renvoie soumet l'affaire à l'autorité compétente appropriée pour afin d'obtenir des éléments de preuve documentaire ou autres. Parmi ces États, 10 font les deux¹²¹.

113. Parmi les États qui n'ont pas répondu dans les catégories fournies, l'Autriche transfère la responsabilité à un avocat pro bono pour obtenir le document nécessaire. Aux États-Unis d'Amérique, chaque État dispose de lois et de procédures pour l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autres, y compris le recours aux assignations administratives.

b. Comment l'Autorité centrale obtient-elle des preuves à l'étranger ?

114. Il a ensuite été demandé aux États de préciser comment leur(s) Autorité(s) centrale(s) facilitent l'obtention de preuves documentaires ou autres à l'étranger. Il leur a notamment demandé quels instruments internationaux auxquels ils sont parties leur permettent d'obtenir des éléments de preuve documentaire ou autre à l'étranger.

115. Vingt-sept États¹²² – soit 90% des réponses – sont parties à la Convention Preuves de 1970. Dix-neuf États¹²³ sont parties à la Convention Procédure civile de 1954 ; 17 au total sont parties aux deux Conventions. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué qu'ils sont Parties à la Convention Preuves de 1970 mais ont rarement exigé son utilisation dans les affaires internationales de recouvrements d'aliments destinés aux enfants.

116. Huit États ont également fait référence au *Règlement (CE) No 1206/2001 du Conseil de l'UE du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale*¹²⁴. Ces dispositions s'appliquent à tous les États membres de l'UE, à l'exception du Danemark. Un certain nombre d'États ont également fait référence à des accords bilatéraux et à des accords multilatéraux spécifiques qui pourraient s'appliquer.

117. Enfin, en l'absence d'instrument international ou de traité bilatéral, 12 États appliquent des règles pour l'obtention de preuves à l'étranger en vertu de leur droit interne ou d'un instrument issu d'une organisation d'intégration économique régionale¹²⁵.

¹¹⁹ Allemagne, Croatie, France, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nicaragua, Norvège, Roumanie, République tchèque, Royaume-Uni (Écosse et Irlande du Nord), Slovaquie, Slovénie et Suède.

¹²⁰ Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Nicaragua, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Écosse et Irlande du Nord), Slovaquie et Suède.

¹²¹ Croatie, Lettonie, Lituanie, Malte, Nicaragua, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Écosse et Irlande du Nord), Slovaquie et Suède.

¹²² Allemagne, Bélarus, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Écosse et Irlande du Nord), Slovaquie, Slovénie et Suède.

¹²³ Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Croatie, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovénie et Suède.

¹²⁴ Allemagne, Bulgarie, Chypre, Estonie, Finlande, Italie, Luxembourg et Pays-Bas.

¹²⁵ Estonie, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie et Suède.

I. Alinéa h) – fournir une assistance pour établir la filiation lorsque cela est nécessaire pour le recouvrement d'aliments ;

1. Extrait du rapport explicatif

118. « Dans de nombreux États, l'établissement du lien de filiation est si étroitement lié à l'établissement de l'obligation alimentaire qu'on a estimé que son omission dans la nouvelle Convention ne remplirait pas l'objectif poursuivi, à savoir élaborer un instrument d'avenir. [...] [L]a filiation doit être établie aux fins d'obtenir le recouvrement d'aliments »¹²⁶.

119. « L'alinéa h) n'oblige en rien l'Autorité centrale à entreprendre des tests génétiques, par exemple ; en revanche, elle l'oblige à accorder une assistance au demandeur pour réaliser les tests génétiques nécessaires »¹²⁷.

120. « Lorsqu'une demande est fondée sur l'article 10(1) c), l'Autorité centrale est tenue, en vertu de l'alinéa h), de prendre « toutes les mesures appropriées » pour « fournir une assistance pour établir la filiation » »¹²⁸.

121. « Lorsqu'une requête de mesures spécifiques pour établir la filiation est déposée en vertu de l'article 7(1), l'assistance visée à l'article 6(2) h) doit être fournie par le biais de telles mesures « s'avérant appropriées » et « nécessaires pour aider un demandeur potentiel à présenter une demande prévue à l'article 10 ou à déterminer si une telle demande doit être introduite » »¹²⁹.

122. « Dans le cadre de l'alinéa h), « fournir une assistance » pourrait consister, au minimum[:]

- à transmettre les coordonnées des laboratoires compétents pour procéder aux tests génétiques dans l'État requis[;]
- à offrir des conseils au créancier ou à l'Autorité centrale requérante sur les lois internes[;] ou
- à orienter le créancier vers les autorités compétentes »¹³⁰.

123. « Un service de niveau supérieur pourrait consister à[:]

- apporter une assistance à l'obtention des documents liés à l'établissement de la filiation par présomption[;]
- à faire suite à une demande de contacter le père putatif pour obtenir une reconnaissance volontaire de paternité[;]
- à introduire des procédures judiciaires pour établir la filiation[;] ou
- à aider à l'organisation d'un test ADN volontaire du parent présumé »¹³¹.

124. « Les lois et procédures internes sur la question sont très variées. Dans certains États, l'établissement de la filiation est recherché « pour le recouvrement d'aliments ». Dans d'autres États, l'établissement de la filiation dans le seul objectif de recouvrer des aliments est impossible, en raison de l'effet erga omnes d'une telle action »¹³².

¹²⁶ Voir A. Borrás et J. Degeling *op. cit.* note 5, para 170.

¹²⁷ *Ibid.*, para. 171.

¹²⁸ *Ibid.*, para. 172.

¹²⁹ *Ibid.*, para. 173.

¹³⁰ *Ibid.*, para. 174.

¹³¹ *Ibid.*, para. 174.

¹³² *Ibid.*, para. 175.

2. Analyse des Profils d'États¹³³

125. Il a été demandé aux États d'indiquer de quelle manière leur(s) Autorité(s) centrale(s) aident à établir la filiation lorsque cela est nécessaire pour le recouvrement des aliments.

126. Dans la plupart des cas, l'Autorité centrale elle-même aidera, lorsque cela est nécessaire, à établir la filiation. Dans sept États¹³⁴, cela implique de coordonner les tests génétiques. Par ailleurs, dans 11 États¹³⁵, l'Autorité centrale cherche à obtenir une reconnaissance volontaire de la filiation et dans 10 États¹³⁶, l'Autorité centrale cherche à obtenir ~~l'établissement la détermination légale~~ de la filiation ~~via par le biais d'~~une procédure judiciaire. Outre les États ayant déclaré que l'Autorité centrale cherchera à obtenir l'établissement de la filiation, un certain nombre d'États renvoient également ~~l'affaire à question~~ devant les tribunaux. Cela porte à 18 le nombre total d'États qui ont ajouté une description de l'assistance qu'ils fournissent dans le cadre de l'établissement de la filiation par le biais d'au moins un mécanisme¹³⁷. Les autres États n'ont fourni aucune information concernant leurs procédures d'établissement de la filiation aux fins du recouvrement des aliments. Les Autorités centrales maltaises et norvégiennes chercheront à obtenir ~~l'établissement la détermination légale~~ de la filiation ~~par le biais via une de~~ procédures administratives.

127. En Croatie, l'Autorité centrale transmet une demande au Centre de protection sociale ou conseille au demandeur d'engager un représentant. En Finlande, l'Autorité centrale transmet d'abord la demande au bureau de protection de l'enfance afin d'obtenir une reconnaissance volontaire. Sinon, la demande est transmise au Conseil d'aide juridique publique avec une demande d'ouverture d'une procédure judiciaire pour la détermination de la filiation.

128. Aux États-Unis d'Amérique, chaque organisme d'état de recouvrement d'aliments coordonne les tests génétiques, cherche à obtenir une reconnaissance volontaire de la paternité ou à obtenir ~~la détermination légale une l'établissement~~ de la filiation ~~par le biais d'via~~ une procédure administrative ou judiciaire. Un certain nombre de ces méthodes sont les mêmes que celles déjà évoquées.

129. Enfin, dans 19 États, lorsqu'un État est partie à la Convention Procédure civile de 1954 ou à la Convention Preuves de 1970 (ou à un autre instrument international), l'Autorité centrale est en mesure de fournir des conseils sur les procédures appropriées¹³⁸.

J. Alinéa i) – introduire ou faciliter l'introduction de procédures afin d'obtenir toute mesure nécessaire et provisoire à caractère territorial et ayant pour but de garantir l'aboutissement d'une demande d'aliments pendante ;

1. Extrait du rapport explicatif

130. « Une mesure provisoire visée à l'alinéa i) peut être demandée dans l'État où une demande de recouvrement d'aliments a été introduite ou dans un autre État contractant dans lequel se trouvent les biens du débiteur. Ces mesures provisoires peuvent viser à prévenir une dispersion des biens ou à empêcher le débiteur de quitter le territoire pour se soustraire à une procédure judiciaire. Le gel des biens du débiteur (en attendant l'aboutissement de toute procédure judiciaire) sera la mesure la plus fréquemment requise dans le cadre de cette disposition »¹³⁹.

¹³³ Voir Profil d'État, Partie I(6)(i).

¹³⁴ Allemagne, Hongrie, Lituanie, Malte, Nicaragua, Norvège et Suède.

¹³⁵ Allemagne, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nicaragua, Norvège, République tchèque, Roumanie et Slovénie.

¹³⁶ Allemagne, Bulgarie, Luxembourg, Malte, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovénie et Suède.

¹³⁷ Bulgarie, Chypre, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Allemagne, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Écosse et Irlande du Nord), Slovénie et Suède.

¹³⁸ Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Lettonie, Luxembourg, Malte, Nicaragua, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, République tchèque et Slovaquie.

¹³⁹ Voir A. Borrás et J. Degeling *op. cit.* note 5, para 176.

131. « Les mesures requises au titre de l'alinéa i) doivent être « provisoires », c'est-à-dire temporaires, et « à caractère territorial », c'est-à-dire que leur effet se limitera au territoire de l'État requis (celui qui prend les mesures) ou de plusieurs États, conformément aux règles applicables »¹⁴⁰.

132. « La mesure doit également être « nécessaire » pour « garantir l'aboutissement d'une demande d'aliments pendante ». Cette formule laisse entendre que l'État requérant doit justifier sa requête en démontrant que les mesures sont en effet nécessaires au recouvrement des aliments. Une demande d'aliments doit être « pendante » au moment où l'assistance de l'alinéa i) est recherchée »¹⁴¹.

133. « Les mesures provisoires prises dans l'État requis (par ex. le gel des biens du débiteur) visent à aider le créancier à finalement recouvrer certains aliments (« garantir l'aboutissement ») pour sa « demande d'aliments pendante ». Les termes de l'alinéa i) laissent ouverte la possibilité d'une demande d'aliments à caractère purement interne ou d'une affaire à caractère international. Par exemple, une assistance en vertu de l'alinéa i) peut être sollicitée pour les demandes en cours fondées sur l'article 10 (affaire à caractère international). Le cas de figure type est celui du créancier qui cherche à obtenir la reconnaissance et l'exécution de sa décision d'aliments dans l'État du débiteur, où l'on sait que le débiteur a des biens. Pour que l'exécution de la décision en matière d'aliments aboutisse effectivement au recouvrement des aliments, le créancier doit s'assurer que le débiteur ne dépensera, ne cachera ni ne déplacera ses biens pour échapper à son obligation alimentaire »¹⁴².

134. « Il convient de rappeler que l'Autorité centrale n'est pas tenue de prendre elle-même les mesures provisoires. L'Autorité centrale a pour fonction de prendre toutes les mesures appropriées pour introduire ou faciliter l'introduction de procédures judiciaires afin d'assurer la protection nécessaire du demandeur. La nature de cette obligation est semblable à celle prévue à l'article 6(1) b) »¹⁴³.

2. Analyse des Profils d'États¹⁴⁴

135. Il a été demandé aux États de préciser comment leurs Autorités centrales introduisent ou facilitent l'introduction de procédures ~~afin d'~~ pour obtenir toute mesure nécessaire et provisoire à caractère territorial.

136. Il existe deux modèles différents pour assurer cette fonction. Il y a huit États où l'Autorité centrale ~~est habilitée à engagera compétence pour introduire le pouvoir d'engager des la~~ procédures¹⁴⁵, et 11 États au sein desquels l'Autorité centrale n'a pas cette compétence et renvoie l'affaire à l'organisme public ~~compétent approprié pour afin qu'il~~ introduise une procédure¹⁴⁶. La Norvège est le seul ressort juridique pour lequel des mesures provisoires ne sont pas disponibles en vertu du droit interne.

137. Six autres États¹⁴⁷ (dont la Roumanie qui transmet simultanément la demande à l'organisme public compétent) offrent une forme d'assistance juridique au demandeur (généralement en fonction de l'affaire). Le Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Écosse et Irlande du Nord) conseille au demandeur de se faire représenter par un avocat, et la Grèce et l'Espagne renvoient la demande directement à l'autorité judiciaire compétente. En France, en Grèce et en Espagne, l'Autorité centrale n'est pas compétente pour introduire de telles procédures et renvoie devant les autorités judiciaires.

138. D'autres formes d'assistance non juridique, que l'on pourrait décrire comme des conseils, sont proposées en Belgique où l'Autorité centrale fournit à l'Autorité centrale requérante toutes les

¹⁴⁰ *Ibid.*, para. 177.

¹⁴¹ *Ibid.*, para. 178.

¹⁴² *Ibid.*, para. 179.

¹⁴³ *Ibid.*, para. 180.

¹⁴⁴ Voir Profil d'État, Partie I(6)(j) à (k).

¹⁴⁵ Allemagne, Croatie, Estonie, Lettonie, Malte, Pays-Bas, République tchèque et Slovaquie.

¹⁴⁶ Bélarus, Bulgarie, Chypre, États-Unis d'Amérique, Italie, Nicaragua, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède.

¹⁴⁷ Autriche, Finlande, Hongrie, Lituanie, Luxembourg et Roumanie.

informations relatives à l'ouverture de la procédure, et en France, où l'Autorité centrale informe le demandeur des possibilités d'action en vertu du droit français.

K. Alinéa j) – faciliter la signification et la notification des actes.

1. Extrait du rapport explicatif

139. « Il peut être demandé à une Autorité centrale de faciliter la signification et la notification »¹⁴⁸ :

- « dans son ressort – cela peut se présenter, par exemple, lorsqu'un créancier présente une demande de modification d'une décision dans le ressort du débiteur. Dans cette situation, le créancier peut demander à l'Autorité centrale du ressort du débiteur de faciliter la signification des actes de procédure au débiteur conformément aux exigences légales de celui-ci »¹⁴⁹.
- À l'étranger – « [cette] situation peut se présenter, par exemple, lorsqu'un créancier demande l'obtention d'une décision dans son ressort et que le débiteur doit en être notifié dans un autre ressort. Dans ce cas, l'Autorité centrale du ressort du créancier peut être tenue de faciliter la transmission des actes à l'étranger afin qu'ils puissent être signifiés ou notifiés au débiteur conformément aux obligations légales du ressort de ce dernier »¹⁵⁰.

140. « Il est important que les Autorités centrales distinguent bien ces deux situations. Dans la première, les actes n'ont pas à être transmis à l'étranger pour y être signifiés ou notifiés ; dans la seconde, la loi du ressort de l'Autorité centrale (loi du for) exigera probablement que les actes soient transmis à l'étranger aux fins de la signification ou notification. Dans les deux cas, les droits procéduraux et les intérêts des parties doivent être protégés. La distinction est d'autant plus importante que dans la seconde situation, la transmission des actes aux fins de la signification ou notification à l'étranger peut être régie par un autre traité »¹⁵¹.

2. Analyse des Profils d'États¹⁵²

141. Il a été demandé aux États de préciser comment ils facilitent la signification et la notification des actes dans le cadre de la Convention, tant au niveau national interne qu'à l'étranger, pour répondre aux catégories discutées.

a. Signification et notification vertu du droit interne

142. Tout d'abord, il a été demandé aux États d'indiquer comment leur(s) Autorité(s) centrale(s) facilitent la signification et la notification des actes au niveau national interne.

143. La majorité des États – 18 États, soit 60% des réponses¹⁵³ – transmettent les documents à l'organisme public approprié. À Malte et au Royaume-Uni (Irlande du Nord), les Autorités centrales peuvent également être en charge de la signification et de la notification des actes (les deux options semblent disponibles). Ce n'est qu'en Suède que l'Autorité centrale transmet les actes à un contractant privé.

144. Parmi les autres réponses mentionnées :

¹⁴⁸ Voir A. Borrás et J. Degeling *op. cit.* note 5, para 182.

¹⁴⁹ *Ibid.*, para. 182.

¹⁵⁰ *Ibid.*, para. 183.

¹⁵¹ *Ibid.*, para. 184.

¹⁵² Voir Profil d'État, Partie I(6)(k) à (l).

¹⁵³ Autriche, Bélarus, Bulgarie, Croatie, Estonie, Finlande, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, République tchèque, Royaume-Uni (Écosse et Irlande du Nord), Slovaquie et Suède.

- Chypre et la Slovénie, où l’Autorité centrale n’est pas responsable de la signification et de la notification au niveau national interne ;
- la Belgique et la Pologne, où l’Autorité centrale conseille le demandeur sur la signification et la notification en vertu du droit interne, mais n’intervient pas dans la signification et la notification des actes ;
- L’Allemagne, où, dans les dossiers entrants relevant du chapitre III de la Convention l’Autorité centrale peut se présenter, sur demande, devant les tribunaux allemands pour représenter un demandeur résidant à l’étranger afin que le tribunal allemand puisse signifier à l’Autorité centrale avec effet pour le demandeur ;
- la Grèce, où les actes sont transmis à une autorité judiciaire ;
- le Nicaragua, où la signification et la notification peuvent être effectuées par l’Autorité centrale ou une autorité judiciaire, selon le cas spécifique ;
- le Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), où l’Autorité centrale fournit des informations à un demandeur sur la signification ou la notification en vertu du droit interne, mais ne participe pas à la signification ou à la notification des documents ;
- les États-Unis d’Amérique, où les organismes d’état de recouvrement d’aliments sont chargés de faciliter la signification ou la notification des actes, de sorte que le mécanisme de signification ou de notification personnelle des actes dépend des lois et procédures locales.

145. En Italie et à Malte, l’Autorité centrale procède à une notification en lieu et place de la signification.

b. Signification et notification en vertu du droit international

146. Deuxièmement, il a été demandé aux États de préciser comment leur(s) Autorité(s) centrale(s) facilitent la signification et la notification des actes à l’étranger, et notamment de préciser à quels instruments internationaux l’État est Partie contractante.

147. Vingt-sept États¹⁵⁴ – soit 90% des réponses – sont parties à la Convention Notification de 1965. Dix-huit États sont parties à la Convention Procédure civile de 1954¹⁵⁵. Dix États ont fait référence au *Règlement (CE) No 1393/2007 du Conseil de l’UE relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*¹⁵⁶, qui s’applique à tous les États membres de l’UE, à l’exception du Danemark, et au Royaume-Uni (qui n’est plus un État membre) jusqu’à la fin de la période de transition, le 31 décembre 2020. Cinq États ont également fait référence à des traités bilatéraux et multilatéraux. Bien que les États-Unis d’Amérique soient Parties à la Convention Notification de 1965, ce n’est pas la principale méthode utilisée pour effectuer la signification ou la notification. Les demandes d’assistance à la procédure en matière d’aliments pour enfants peuvent également être envoyées à l’organisme d’état de recouvrement d’aliments aux États-Unis d’Amérique.

148. Enfin, dans 12 États, où aucune Convention internationale ou traité bilatéral ne s’applique, les règles relatives à la signification et à la notification à l’étranger sont régies par le droit interne ou par un instrument d’une organisation régionale d’intégration économique¹⁵⁷.

¹⁵⁴ Allemagne, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Écosse et Irlande du Nord), Slovaquie, Slovénie et Suède.

¹⁵⁵ Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Croatie, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovénie et Suède.

¹⁵⁶ Allemagne, Bulgarie, Chypre, Estonie, Finlande, Italie, Lettonie, Luxembourg et Pays-Bas.

¹⁵⁷ Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie et Suède.

ANNEXE

**Statistiques sélectionnées au titre de la Convention de 2007 et d'autres instruments internationaux pour les dossiers entrants et sortants¹
(sur la base des réponses reçues aux questions 1 et 2 du Doc. pré-l. No 1 d'août 2019²)**

Les comparaisons entre ces statistiques doivent être faites avec prudence en raison de la différence entre les systèmes d'Autorités centrales³

	Nombre de dossiers actifs au titre de 2007 ⁴	Nombre de nouveaux dossiers au titre de 2007			ETP	Nombre de dossiers actifs au titre d'autres instruments ⁵	Nombre de nouveaux dossiers au titre d'autres instruments			ETP
		2018	2017	2016			2018	2017	2016	
Allemagne⁶	933	442	299	23	70	9,181	1,665	1,699	1,786	70
France⁷	164	s.o.	s.o.	s.o.	9	2,187	s.o.	s.o.	n/a	9
Norvège⁸	273	250	210	170	27 ⁹	1,151 ¹⁰	180	280	260	3
Pays-Bas¹¹	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	n/a	n/a
Pologne	278	236	96	82	30 ¹²	5 609	1567	2 066	1 588	20 ¹³
Portugal	112	147	24	10	9	1 209	604	514	461	8
R.-U. (A.P. de G.)¹⁴	198	244	325	97	18	10 036	2 965	2 994	3 277	18

¹ Sauf indication contraire, les statistiques sont basées sur les années civiles.

² Doc. pré-l. No 1 d'août 2019, « Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* » disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse < www.hcch.net > sous les rubriques « Recouvrement des aliments » puis « Réunions de la Commission spéciale ».

³ Veuillez vous référer aux Profils d'États individuels pour comprendre le système spécifique de l'Autorité centrale dont les statistiques ont été tirées.

⁴ À la date de soumission du Doc. pré-l. No 1.

⁵ D'autres instruments internationaux et régionaux relatifs au recouvrement des aliments comprennent la *Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger*, le Règlement de l'UE de 2009 sur les obligations alimentaires et tout accord bilatéral auquel l'État serait partie.

⁶ L'Autorité centrale allemande est responsable des dossiers relevant de tous les autres instruments internationaux. Les ETP couvrent tous les instruments.

⁷ L'Autorité centrale française est responsable des dossiers relevant de tous les autres instruments internationaux. Les ETP couvrent tous les instruments.

⁸ Les statistiques pour la Norvège sont approximatives. Les statistiques relatives à d'autres instruments ne comprennent que les cas d'exécution.

⁹ Y compris l'Autorité centrale et l'organisme chargée de la transmission.

¹⁰ Dossiers sortants uniquement. La Norvège *ne* dispose *pas* de statistiques adéquates pour l'obtention.

¹¹ Au 25 mai 2020, les Pays-Bas n'avaient pas encore répondu au Doc. pré-l. No 1 d'août 2019.

¹² Il y a également deux travailleurs à temps partiel.

¹³ Il y a également un travailleur à temps partiel.

¹⁴ Les statistiques relatives aux États et territoires du Royaume-Uni sont basées sur les exercices financiers commençant le premier avril et se terminant le 31 mars. Les chiffres indiqués proviennent de l'Autorité centrale pour l'Angleterre et le pays de Galles, qui est responsable de cet État et territoire pour les dossiers relevant de tous les autres instruments internationaux relatifs aux aliments et des accords bilatéraux. Les ETP couvrent tous les instruments.

	Nombre de dossiers actifs au titre de 2007 ⁴	Nombre de nouveaux dossiers au titre de 2007			ETP	Nombre de dossiers actifs au titre d'autres instruments ⁵	Nombre de nouveaux dossiers au titre d'autres instruments			ETP
		2018	2017	2016			2018	2017	2016	
R.-U. (I. du N.)	1	1	nul	nul					S.O.	S.O.